

**A.R. 6.3.2007 B.S. 20.3.2007 (en vigueur 1.5.2007)
partiellement annulé par
l'Arrêt n° 178.064 du 19 décembre 2007
du conseil d'Etat (M.B. 29.1.2008)**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 20 – MEDECINE INTERNE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne:

e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):

...

475856	475860	Contrôle de la qualité ou reprogrammation d'un stimulateur cardiaque, chambre simple, avec mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec protocole et tracés	K	30
--------	--------	--	---	----

475871	475882	Contrôle de la qualité ou reprogrammation d'un stimulateur cardiaque (D.D.D.), chambre double, avec mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec protocole et tracés	K	50
--------	--------	---	---	----

475893	475904	Contrôle de la qualité ou reprogrammation d'un stimulateur antitachycardie ou A.I.C.D. avec mesure du seuil de stimulation et de sensibilité, avec protocole et tracés	K	100
--------	--------	---	---	-----

~~Les prestations 475856-475860, 475871-475882 et 475893-475904 ne sont pas cumulables entre elles. Elles peuvent uniquement être portées en compte par le médecin spécialiste en cardiologie. Elles sont remboursables maximum deux fois par année civile~~

...

La prestation 476173-476184 reste supprimée:

5548	476173	476184	Analyse quantitative au moyen d'un ordinateur de ventriculogramme avec au moins le calcul du volume systolique final, du volume diastolique final et de la fraction d'éjection, deux mesures au minimum, avec protocole	K	61
-----------------	-------------------	-------------------	--	--------------	---------------